Envoyé en préfecture le 08/07/2019 Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le

ID: 059-200039386-20190626-2019\_16-DE

## **DÉLIBÉRATION 2019 - 16**

# SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD-PAS-DE-CALAIS NUMÉRIQUE »

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

## Objet : Prise en charge des Frais de Déplacement

Le vingt-six juin deux mille dix-neuf, le comité syndical du Syndicat mixte ouvert Nord-Pas de Calais numérique s'est réuni dans les locaux du Conseil régional des Hauts-de-France, sur convocation en date du vingt juin deux mille dix-neuf, sous la présidence de Monsieur Christophe COULON.

Collectivité	Membre	Présents	Absents	Excusés	Pouvoir à
Conseil régional des Hauts de France	M. Charles BAREGE	$\boxtimes$			
	M. Nicolas BERTIN			$\boxtimes$	M. Gérard PHILIPPE
	M. Salvatore CASTIGLIONE			$\boxtimes$	M. Anthony JOUVENEL
	M. Christophe COULON	$\boxtimes$			
	Mme Annie DEFOSSE	$\boxtimes$			
	M. Guillaume DELBAR			$\boxtimes$	M. Christophe COULON
	Mme Christine ENGRAND			$\boxtimes$	
	M. André FIGOUREUX	$\boxtimes$			
	M. Anthony JOUVENEL	$\boxtimes$			
	M. Gérard PHILIPPE	$\boxtimes$			
Département du Nord	Mme Martine FILLEUL	$\boxtimes$			
	M. Jean-Marc GOSSET			$\boxtimes$	
	M. Mickaël HIRAUX			$\boxtimes$	
	M. Luc MONNET	$\boxtimes$			
	Mme Anne VANPEENE	$\boxtimes$			
Département du Pas-de-Calais	M. Alain DELANNOY			$\boxtimes$	
	M. Jean-Claude DISSAUX			$\boxtimes$	
	Mme Bénédicte MESSEANNE- GROBELNY	×			
	Mme Maïté MULOT-FRISCOURT			$\boxtimes$	
	M. Claude PRUDHOMME			$\boxtimes$	Mme Bénédicte MESSEANNE
		10	0	10	4

Le quorum étant atteint, le comité syndical peut valablement délibérer.

Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le

ID: 059-200039386-20190626-2019\_16-DE

#### Le comité syndical,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** le décret n°2019-139 du 26 Février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 03 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 Juillet 2006

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 03 Juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 03 Juillet 2006

**Considérant** qu'il y a lieu donc lieu de procéder à la révision des conditions de prise en charges des frais de déplacement des agents du Syndicat et donc ainsi de substituer la délibération 2014-19 prise le 08 Juillet 2014 par le comité syndical par ladite délibération,

Après avoir entendu le rapporteur, Sur proposition du Président,

#### **DECIDE**

De délibérer sur la prise en charge par le Syndicat Mixte des frais de déplacement de ses agents.

Le personnel du Syndicat mixte étant amené à effectuer des déplacements dans le cadre de ses missions, le Syndicat Mixte assurera la prise en charge des frais afférents à ces déplacements.

Est considéré en mission, tout agent :

- en déplacement hors de sa résidence administrative ou familiale et titulaire d'un ordre de mission ponctuel ou permanent de 12 mois maximum.
- En stage ou en formation (formation tout au long de la carrière ou formation statutaire ou formation destinée à apporter une qualification professionnelle à un agent, organisée par ou à l'initiative du syndicat ou de tout autre organisme de formation

A ce titre, il peut prétendre aux indemnités de mission suivantes :

- Indemnité de repas d'un montant de 15,25 € par repas si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi ou entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir (pas de revalorisation) ;
- Indemnité forfaitaire de 70 € pour les frais d'hébergement en province et de 110 € à Paris et Intramuros et 90 € pour les villes à la population égale ou supérieure à 200 000 habitants et communes de la Métropole du Grand Paris (voir la liste des communes au 01/03/2019 selon le décret 2015-1212 du 30/09/2015, en annexe de cette délibération)
- Indemnité kilométrique en cas d'utilisation du véhicule personnel, sur une distance calculée à partir de la résidence administrative, en référence au décret n° 2019-139 du 26 février 2019 selon les modalités suivantes :

Envoyé en préfecture le 08/07/2019 Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le

ID: 059-200039386-20190626-2019\_16-DE

Catégorie (Puissance Fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2 0001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
Véhicule de 8 CV	0.41 €	0.50 €	0.29 €

Seront également remboursés les frais liés au stationnement et aux péages d'autoroutes.

Les déplacements pour un concours ou un examen professionnel territorial, dans la limite d'un allerretour par année civile sont également assimilés à une mission donnant lieu au remboursement de frais. La prise en charge peut aller au-delà si les conditions d'organisation des épreuves d'admissibilité ou d'admission l'exigent.

#### **AUTORISE**

Le Président et le Directeur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Adopté par :

Voix pour : 14Voix contre : 0Abstentions : 0

- Suffrages exprimés : 14

Pour extrait conforme:

Le Président du Syndicat mixte,

Christophe COULON



Transmis au contrôle de légalité le

#### Annexes:

- Décret n°2019-139 du 26 Février 2019
- Arrêtés du 26 février 2019